Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2791

14.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2791 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2023

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 en ce qui concerne les quantités qui peuvent être importées dans le cadre de certains contingents tarifaires dans le secteur des viandes ovine et caprine, à la suite de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 187, premier alinéa, points a) à e),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission ([2]) établit les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane (principe du «premier arrivé, premier servi»).

(2) L'accord entre l'Union européenne et la République du Chili au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification de concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, conclu par la décision (UE) 2023/1796 du Conseil ([3]), modifie les quantités de produits à importer au titre des contingents tarifaires 09.1922, 09.2115 et 09.2116 ouverts en faveur du Chili.

(3) Il convient de répercuter les modifications apportées par ledit accord dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988, à la section «Contingents tarifaires dans le secteur des viandes ovine et caprine».

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 en conséquence.

(5) La modification du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 devrait s'appliquer aux périodes contingentaires à compter du 1er janvier 2024.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission du 11 novembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi» (JO L 422 du 14.12.2020, p. 4).
([3]) Décision (UE) 2023/1796 du Conseil du 18 septembre 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (JO L 233 du 21.9.2023, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable aux périodes contingentaires d'importation ouvertes à compter du 1er janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988, à la section «Contingents tarifaires dans le secteur des viandes ovine et caprine», dans le tableau concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1922, 09.2115 et 09.2116, la ligne «Quantité» est remplacée par la ligne suivante:

«**Quantité**	Année 2024: 8 727 000 kg équivalent poids carcasse Ce volume augmente de 200 000 kg par an»